# REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE









#### SOMMAIRE

#### Renseignements généraux

- A1 Tenue du registre public d'accessibilité
- A2 Renseignements sur l'établissement
- 1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
- 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
- 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
- 4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
- 6. Document d'aide à l'accueil
- 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
- 8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
- 9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)





## Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement





## A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).





## A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale	9932079 - Réseau Club Bouygues Telecom BEZIERS POLYGONE		
Adresse de l'établissement	CC POLYGONE - 3 CARREFOUR LHOURS 34500 BEZIERS	Tél :	
Nature de l'activité M	lagasin de vente téléphonie		
« L 13-	SEAU CLUB BOUYGUES TELECOM le Technopôle » -15 rue du Maréchal Juin 360 MEUDON LA FORÊT	Tél: 01 95 10 75 10 99	
Renseignements propres a	ux établissements recevant du public		
Type: M			
		Catégorie : 1	
Autorisation d'ouverture donn	náa la ·		
Autorisation a daverture domin			
Renseignements propres a	ux immeubles de grande hauteur		
Classe : Sans objet			
Inscription au fichier départen	mental le : Sans objet		
Information sur les prestati	ons fournies dans l'établissement		
	ement dispose d'un espace surbaissé pour les personne dessous de 0,70X0,60X0,30m).	s handicapées	



1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)



## Attestation d'accessibilité D'un ERP de 5ème catégorie conforme au 31 décembre 2014 Exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné, *Mr Luc ALEXANDRE*, représentant de Réseau Club Bouygues Télécom – N° de Siret 42303259804811, « Le Technopôle » 13-15 Avenue Maréchal Juin 92366 MEUDON LA FORET Cedex, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5ème catégorie ou d'une installation ouverte au public

Situé(e) Centre Commercial, Polygone 3 Carrefour Lhours, 34500 Béziers, Lot N° 152, Section MS,

Atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

□ Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

X L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

R.C.B.T. SA

RCS Nanterre 421 032 598

Le Technopole

3-15, avenue du Narechal Juin
92366 Meudon La Forêt Cedex

Tel.: 01 81 2 00 99

Signature

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère :
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Direction Départementale des Territoires et le la Mer DDTM 34

## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

#### COMPTE-RENDU Séance du 27 JUILLET 2017

SATO Vigilance Territoriale et Conseïl aux

Etablissement : vente de téléphonie mobile

N° PC ou DT : AT 034 032 17T0043

Territoires
Accessibilité

Catégorie : 1° M Commune : Béziers

Accessibilité Sécurité

Maître d'ouvrage : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - M. ALEXANDRE Luc

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission émet un avis

## **X** FAVORABLE

### □ DEFAVORABLE

à la réalisation du projet.

Les prescriptions éventuellement demandées par le rapporteur doivent être respectées (cf rapport joint), complétées par les prescriptions suivantes :

Présidence.

## COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

\*\*\*\*\*

## Séance du 27 juillet 2017

Commune	Béziers	
Dossier n° (PC-AT) Service instructeur	AT 034 032 17 T0043 Ville de Béziers	
Rapporteur	Service Urbanisme	

#### **ETUDE DE PROJET**

#### Rapport de présentation

Maître d'ouvrage

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Objet

Vente de téléphonie mobile

Adresse

Centre commercial Polygone ZAC de l'Hours

Maître d'oeuvre -

Architecte

**KERAVEC Régis** 

Nature du projet

réaménagement

Classement: 1ère catégorie - type M

#### Réglementation applicable :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et les arrêtés s'y rapportant;

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et les arrêtés s'y rapportant

Décret n°2017-431 du 28 mars 2017

Arrêté du 20 avril 2017

Arrêté du 28 avril 2017

#### **Projet:**

Le projet concerne le réaménagement d'une boutique de vente de téléphonie mobile.

#### Constatation (s):

- accès non modifié
- réfection du revêtement de sol de façon à ne pas avoir de ressaut
- borne d'accueil et caisse de paiement adaptées aux PMR

#### Prescription(s):

#### Éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.
- Il doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :
- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible :
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier ;
- 200 lux à l'intérieur des locaux d'accueil.
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement chevaucher.

#### **Portes**

- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.
- 2 bandes horizontales de 5cm de large seront positionnées à 1.10m et 1.60m de haut. Des motifs pourront être placés à l'intérieur de ces 2 bandes.

#### Accueil:

- la partie surbaissée réservée aux personnes handicapées sera clairement signalée par un pictogramme
- tous les modes de paiement (chèque, carte bancaire, espèce) devront être accessibles depuis la partie surbaissée réservée aux personnes handicapées

#### Mise en couleur:

- Pour les murs, les sols, les portes, les poignées de porte, le mobilier etc., le contraste entre les couleurs de deux surfaces adjacentes doit être au moins de 50%.
- Pour les panneaux écrits, logos, pictogrammes etc., la différence de contraste avec le fond du support est d'au moins 70%
- ces dispositions s'appliquent également aux bornes antivol afin qu'elles soient facilement détectables par les malvoyants.

Un registre public d'accessibilité sera mis à la disposition du public conformément à l'article 1 du décret n°2017-431 du 28 mars 2017.

#### Suivi administratif

1° Dans le cas de permis de construire pour les établissements de la 1ère à la 5ème catégorie.

Conformément aux articles L 111-8-3 et R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir par une personne de son choix répondant aux conditions requises, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, et adresse cette attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

2° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie.

Il appartient au pétitionnaire, un mois avant la date d'ouverture, de demander au maire de saisir la commission d'arrondissement d'accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 du décret du 8 mars 1995 et aux articles L 111-8-3 et R 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation.

2° Dans le cas d'une autorisation de travaux pour les établissements de la 5ème catégorie.

Sans objet.

Proposition d'avis

Vu le dossier présenté,

Il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée





## Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée Cadre 6 engagement du demandeur Cadre 7 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Vous pouvez utiliser ce formulaire si : N° de l'autorisation - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda du code de l'urbanisme : d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1) Madame 🖵 Monsieur 🖵 Vous êtes un particulier Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_ \_\_ \_\_\_\_\_\_ Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : ..... N° Siret: Représentant de la personne morale : Madame U Monsieur U Nom: Prénom :.... 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>2</sup> Adresse Numéro : ......Voie : ..... .....Localité : ..... Code postal \_\_\_\_\_BP \_\_\_\_cedex \_\_\_\_ Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale : Téléphone fixe : \_\_\_\_ \_\_\_ Portable : \_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_ Courriel : .....

<sup>1</sup> Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre					
Madame Monsieur Personne morale					
Nom : Prénom :					
Et/ou:					
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éc	héant :				
N° Siret :					
Adresse Numéro : Voie :					
Lieu-dit : Localité :					
Code postal BP cedex					
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	Division territoriale :				
Téléphone fixe : Téléph	none portable :				
Indicatif si pays étranger : Courriel :	@				
Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	décisions) lui soient adressés				
4 - Le projet					
4.1 – Adresse du terrain					
Nom de l'établissement :					
Numéro : Voie : Localité					
Code postalBPcedex					
N° de section(s) cadastrale(s) :	rcelle (s):				
4.2 – Activité					
AVANT TRAVAUX, le cas échéant :	APRÈS TRAVAUX :				
Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	Activité principale (par étage(s)) :				
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) ( (par étage(s)) :				
Classement sécurité incendie de l'ERP :	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :				
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)				
11. 123 13 dd code de la constitución et de masilation					
Identité de l'evaleitent (elli est connu e constitue d'une d'une	Identité de l'exploitant :				
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	identite de l'exploitant .				

4.3 – Nature des trav	raux (plusieurs cases possibles)				
Construction neuve					
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité					
Extension					
Réhabilitation					
Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)					
☐ Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)					
	vant travaux : Sui				
☐ Modification des ac	cès en façades				
préciser si ces travaux	te présenté demande ne vaut pas demand mettent en œuvre des engagements d'un	Ad'ap déposé anté	rieurement.		
Non					
Cette demande fait l'ol utilisés) : Oui  Nor	ojet d'une déclaration ou autorisation au tit	re du code de l'envi	ironnement (p	oroduits da	ngereux stockés ou
	eptible d'être admis même temporairement les principaux locaux accessibles au publi			lementaire	défini par le règlement
, .	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Perso	onnel	TOTAL
Sous-sol					
Rez-de-chaussée					
1 <sup>er</sup> étage					
2º étage					
3 <sup>e</sup> étage					
Effectif cumulé	exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieu				
Si parc existant, préc	iser son année de permis de construire (Po	C) initial :			
		Avant réalisation	n du projet	Après i	éalisation du projet
Nombre de places de	e stationnement				
Dont nombre de plac handicapées	es réservées aux personnes				
5 - Dérogations et/ou	adaptations mineures				
5.1 – Dérogations	имиришоно пинемно				
•	ine demande de dérogation :				
Au titre de la sé	curité incendie (Article R.123-13 du CCH)	: Nombre de déroga	ations deman	dées :	
est demandé de	e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédi déroger (référence article et libellé), les éle ification (motivation et mesures compensa	éments du projet au			
Chaque demande demandé de déro	essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Ne doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigé ger (référence article et libellé), les élémen n (motivation et mesures de substitution pro	ée sur papier libre in Its du projet auxque	diquant notar Is elles s'appl	mment les liquent (loc	alisation sur les plans)
5.2 – Modalités partic	culières d'application				
	nte des contraintes liées à la structure du bâ r l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du				tion particulières telles
	tions prévues et les contraintes structurelles dont elles				
Veuillez joindre une no	te annexe si le projet le nécessite				

- Agenda d'acces	sibilité programmée			
Ce projet comport	e une demande d'Agenda d'accessibilité	programmée sur une,	deux ou trois année	s
Avez-vous antérieur	ement bénéficié d'une prorogation du délai	de dépôt au titre d'une	situation financière d	élicate ou suite à u
efus d'un premier a	genda? (Article L. 111-7-6 du code de la co	nstruction et de l'habitati	on)	
Oui No	on			
Si oui, veuillez joind	re l'arrêté préfectoral correspondant			
oar l'arrêté prévu à l	tre établissement à la date de la demand 'article R. 111-19-7 du code de la constructi ement accessibles, parties restant à mettre	on et de l'habitation		en vigueur définies
/auillaz inindra una	note annexe si le projet le nécessite			
6-2 Chiffrage et cal Les actions concour Article R. 111-19-19 de devis, des appe	endrier détaillés de la mise en accessibi ant à la mise en accessibilité de l'établissem CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt de ls d'offre, etc., et les autres actions de mi er les prestations au public (signalétique)	ent sont les travaux défir es pièces à joindre), ainsi	que l'élaboration d'éti	udes, des demandes
Actions	de mise en accessibilité programmées	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
		(semestre, mois,)	(semestre, mois,)	
/euillez joindre une	note annexe si le projet nécessite un plus g		le mise en accessibilit	é.
	Coût de la mis	e en accessibilité		
Année 1				
Année 2				
Année 3				
Total				
- Engagement du	ou des demandeur(s)			
De (nous) soussignenseignements qui d'ai pris connaissa e chapitre premier ivre premier du cocconcernant l'accesse de la sécurité des person	unce des règles générales de constructi du titre premier et par les chapitres II et de de la construction et de l'habitation et n sibilité et la sécurité incendie et m'engage a construction et de l'habitation relatives à nes.	on prévues par III du titre II du otamment celles à respecter les la solidité et à la		
			Signature du (des)	demandeur(s)
Si vous êtes un particulier : La hysiques. Elle garantit un droi	er à ce que les informations nominatives comprises dans ce formu a loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fir t d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne p de général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces	chiers et aux libertés, s'applique au ortent pas atteinte à la recherche d'	x réponses contenues dans ce t infractions fiscales et la possibilit	formulaire pour les personn é de rectification sous réser



# Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

	Pièces		Nombre d'exemplaires à fournir
	Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
	Plan de situation	2	4

#### Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment :  • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :  les conditions d'accessibilité des engins de secours les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagées dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :  • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties  • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap  • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

#### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant :  • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage,)  • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/ parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)  • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/ places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)  • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs  • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant :  • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers)  • Les aires de stationnement  • Les locaux sanitaires destinés au public  • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement  • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs  • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires  • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places  • Cas particuliers des ERP de 5ème catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH):  • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement  • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public  • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds  • Traitement acoustique des espaces  • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires  S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :  • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement  • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles  S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public  • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant  S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :  • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées  S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines de paiement disposées en batterie  • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A)	11	3
fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées  La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et		
tous les documents utiles à leur justification	12	3

#### 3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



### Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

#### Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

#### I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3°, 4° ou 5° catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

#### II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre **dossier comporte une demande** d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

#### III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable,** notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)
N° de l'autorisation AT
Le cas échéant n° de la demande effectuée au titre du code de l'urbanisme (décrit dans le code de l'urbanisme aux articles
A423-1 et suivants):
Identité et adresse du demandeur :
Date de dépôt de la demande :
Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus
20 projet est uniones a usuala as repenso anno le usual as qualite mote seus reservo até arepesias expesses en usesas
Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Agence : AGENCE LANGUEDOC ROUSSILLON

IMMEUBLE L'OPTIMUM 451 RUE DENIS PAPIN 34000 MONTPELLIER

Tél: 04 99 52 32 52 Fax: 04 99 52 32 50



#### **BOUYGUES TELECOM**

ELIANE ROUSSEL
13 15 AVENUE DU MARECHAL JUIN
MEUDON LA FORET CEDEX
92366

Tél : Fax :

Mél: elroussel@rcbt.fr

 $N^{\circ}$  affaire: 003387/6301989-17/1-1

N° rapport: / 0

Rapport établi le : 05/10/2015

Par l'intervenant : Benjamin LACOME

## Rapport Accessibilité des personnes handicapées Etat des lieux et actions à mener

Site: BOUYGUES TELECOM BEZIERS POLYGONE

Catégorie ERP: 1ère catégorie

Adresse CC POLYGONE - 3 CARREFOUR LHOURS 34500 BEZIERS

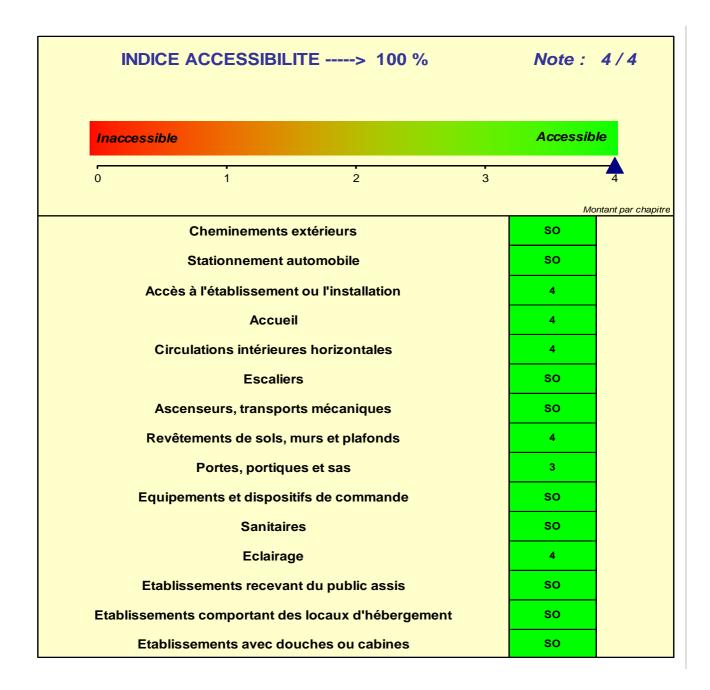


INDICE / DATE	0/	1	2
REDACTEUR	Benjamin LACOME		
RELECTEUR			

## **Sommaire**

1.	Note générale d'Accessibilité	. 3
2.	Programme et déroulement de la mission	. 4
3.	Accessibilité de l'établissement	. 5
4.	Contexte de la mission	. 7

## 1. Note générale d'Accessibilité



Note d'accessibilité	Commentaires
4	Accessible avec confort d'usage
3	Accessible
2	Accessible avec accompagnement
1	Non accessible
SO	Sans objet

## 2. Programme et déroulement de la mission

Conditions particulières d'intervention
Magasin en exploitation
Date de la visite :
La visite a eu lieu le 02/10/2015
Lors de notre visite, nous avons été accompagnés par :
Le responsable du site
Description succincte de l'ouvrage :
Boutique dans un centre commercial au rez-de-chaussée
Documents examinés :
Néant.
Autres informations :
Néant

4/8

N°Affaire: 003387/6301989-17/1-1- N°Rapport: / Rev 0 Site: BOUYGUES TELECOM BEZIERS POLYGONE

## 3. Accessibilité de l'établissement

#### Cheminements extérieurs :

La boutique est accessible par le mail.



#### Accès à l'établissement ou l'installation :

L'entrée principale de la boutique est facilement repérable



#### Accueil:

Le point d'accueil et de paiement dispose d'un espace surbaissé pour les personnes handicapées (hauteur<0,80m et vide en-dessous de 0,70X0,60X0,30m).



N°Affaire: 003387/6301989-17/1-1- N°Rapport: / Rev 0 Site: BOUYGUES TELECOM BEZIERS POLYGONE

#### Portes, portiques et sas :

La boutique est accessible par l'intermédiaire d'une porte à 2 vantaux qui comporte un vantail principal de largeur 0,80m.



N° Affaire: 003387/6301989-17/1-1- N° Rapport: / Rev 0 Site: BOUYGUES TELECOM BEZIERS POLYGONE

6/8

#### 4. Contexte de la mission

#### 4.1. Mission de Bureau Veritas :

Notre mission consiste en un diagnostic sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées :

Notre mission comprend:

- 1. Examen des documents mis à disposition par le client (plans, procès-verbaux de commission d'accessibilité, rapport d'organismes agrée, lettres de l'administration, etc..).
- 2. Visite de l'ensemble des installations et équipements concernés par le diagnostic.
- 3. Analyse de leur caractéristiques par rapport aux référentiels applicables, et mise en évidence des écarts.
- 4. Proposition de solutions techniques en vue de la correction des écarts relevés.
- 5. Estimation financière des solutions techniques proposées.

Ce diagnostic est basé sur une visite du site ; lors de cette visite, notre analyse est limitée à un examen visuel des éléments concernés, sans essais, calcul, mesure, analyse particulière, sondage destructif ou radiographie.

L'objectif de ce rapport est de fournir les grandes lignes du schéma directeur pour l'amélioration de l'accessibilité

L'estimation financière des solutions techniques réalisée à la demande du client correspond à un simple estimatif des coûts découlant des propositions de Bureau Veritas en la matière. Cette estimation ne s'apparente ni à un chiffrage, ni à un devis d'entreprise – seuls documents en mesure de déterminer le chiffrage précis des travaux découlant de ces solutions techniques.

Les montants estimés sont hors taxes et hors honoraires de maitrise d'œuvre.

#### 4.2. Référentiel

Ce diagnostic a été réalisé par référence aux textes suivants

Code la construction et de l'habitation - partie réglementaire

Articles R 111-19-7 à R 111-19-10 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes ;

**Arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

N° Affaire: 003387/6301989-17/1-1- N° Rapport: / Rev 0 Site: BOUYGUES TELECOM BEZIERS POLYGONE 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité



5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)





## CLUBS ASSOCIE BOUYGUES TELECOM

Centre Commercial Polygone ZAC de l'Hours 34500 Béziers

## NOTICE D'ACCESSIBILITE



EN COMPLEMENT DE LA NOTICE, SE REFERER AU PLAN D'ACCESSIBILITE N°08 **RCBT** Béziers

PROJET			
☐ Permis de construire (PC)			
☐ Permis de construire modificatif (PCM)			
☐ Déclaration préalable de travaux (DP)			
□ Demande d'autorisation de travaux (AT)			
PETITIONNAIRE			
RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM			
Le Technopôle, 13-15 avenue Maréchal Juin, 92360 MEUDON LA FORET			
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P)			
CLUBS BOUYGUES TELECOM			
Centre commercial Polygone ZAC de l'Hours			
34500 Béziers			
MAITRE D'OEUVRE			
KERAVEC Régis représentant pour DR Works			
32, rue Pagès, 92.150 SURESNES			
01 4697 5007			
contact.mairie@drworks.fr			
DESCRIPTIF DES TRAVAUX			
☐ Aménagement intérieur d'un ERP existant.			
☐ Modification d'un ERP existant.			
☐ Extension d'un ERP existant.			
Calcule de l'effectif (Basé sur les surfaces concernées uniquement par le projet):			

Niveau	Surface accessible	Effectif	Personnel	Total
RDC	50	9	4	13
Total				

Mode de calcul: RDC / 2 pers par m² sur le tiers de la surface accessible au public

Etablissement de type: M Catégorie : 1<sup>ème</sup> catégorie

Mise en place du nouveau concept de boutique BOUYGUES TELECOM

Se référer aux descriptifs travaux joints au dossier



RCBT Béziers

#### 1. EXTERIEURS

1.1	Cheminements:						
	□ oui	□ non	☐ Sans Objet				
	pas d'obstacles, de	pas d'obstacles, de pentes ou de ressauts					
1.2	Stationnements:						
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé			
L.3	Accès au bâtiment	: <b>:</b>					
	Accès principal acces repérable.	ssible en continuité av	ec le cheminement ac	ccessible et facilemen			
	□ oui	□ non	☐ Sans Objet	⊠ Existant inchangé			
2.1	•	ne des circulations usuelluel, sur une faible longue	· •				
2.2	Pentes et Dévers  Pente ≤ à 6%						
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé			
	Tolérance exceptionnelle de 10% sur une longueur inférieure à 2m.						
	□ oui	□ non		☐ Existant inchangé			
	Tolérance exceptionnelle de 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.50m.						
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé			
	Prévoir un palier de repos tous les 10m pour les pentes > 5% (espace : 1,20m x 1,40m horizontal).						
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé			
	Dévers inférieure à 3%						
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé			



RCBT Béziers

2.3	Rampe amovible				
	Rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.				
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé	
2.4	Seuils et Ressauts.				
		pente < 33%) arrondis ou		191.	
		e 2,50m le long d'une pe	nte, ressauts successifs in		
	□ oui	□ non		☐ Existant inchangé	
2.5	Espaces de man				
		les PMR en fauteuil roula	int de 1.50m.		
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé	
	De part et d'autre d	le chaque porte ou portil	llon. Dimensions: 1.70 m p	ooussant et 2.20 m tirant	
	□ oui	□ non		☐ Existant inchangé	
2.6	Espace d'usage				
	Devant chaque équipement ou aménagement. Dimensions : 0,80 m x 1,30m				
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé	
	Trous et fentes diamètre ou largeur < à 2cm.				
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé	
2.7	Cheminement li	bre de tout obstacle			
	Hauteur libre : 2,20 m ou réduit à 2,00 m pour les parcs de stationnement				
	Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm				
	Protection si rupture de niveau ≥0,40 m à moins de 0,90 m				
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé	
3.	CIRCULATIONS	VERTICALES			
	Marches et Escaliers, Ascenseurs, Tapis roulants, escaliers mécaniques ou Elévateurs pour PMR				
	□ oui	□non		□ Existant inchangé	



**RCBT** Béziers

#### 4. **NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS :**

Sol non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue.

□ oui □ □ non □ □ Sans Objet □ Existant inchange	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
--	-------	-------	--------------	---------------------

#### **MISE EN PEINTURE**

Plafond: BLANC MAT

Mur arrière espace service et offre accessoires / box y compris bloc porte : BLEU/VERT

Les autres murs : GRIS



#### **PEINTURE GRIS**

Référence: BOUYG 032 Distributeur: SEIGNEURIE

#### **PEINTURE BLANC** Référence: RAL 9010



#### **PEINTURE BLEU/VERT**

Référence: BOUYG 123 Distributeur: SEIGNEURIE

#### TRAITEMENT DU SOL

Pose d'un revêtement de sol en grès cérame

#### **LAME DE GRES CÉRAME**

Fournisseur: Ceramiche REFIN S.p.A Référence: →B-WELCOME BLANC →B-WELCOME GRIS

Distributeur: POINT P Dimensions: 900x150mm

Pose à bâtons rompu avec alternance de

couleur

**JOINT CARRELAGE MAPEI** Référence: 112/Gris moyen



**RCBT Béziers** 

Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration, avec une aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol □ oui □ non ☐ Existant inchangé Mise en place d'un éclairage conforme à la règlementation en vigueur (20 lux pour les cheminements extérieurs, 200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux pour les circulations, 150 lux pour les escaliers) ⊠ oui □ non ☐ Sans Objet ☐ Existant inchangé Borne, poteaux et mobilier de couleurs contrastées à leur environnement. □ non ☐ Sans Objet ☐ Existant inchangé Panneau prémélaminé /stratifié coloris noyer : Nogal madison Organic Panneau prémélaminé /stratifié bande de champ assortie coloris blanc Especial 030 SM POLYREY Adhésif transparent coloré TP\_3631 Laque epoxy satinée serie 3630TP 3M coloris bland RAL 9010 Adhésif transparent coloré Coloris vert pomme Cristal C4429 HEXIS Placage Chêne / ep. 4mm Adhésif transparent coloré Peinture Bleu/vert Coloris vert Cristal C4313 HEXIS Référence : BOYG 123 La Seigneurie Laque epoxy satinée Panneau prémélaminé /stratifié bande de champ assortie **RAL 6034** U630 ST15 "Pomme verte" EGGER Laque epoxy satinée Altuglas 100 23010 Vert Emulsion EW272 F Gamme connection Interpon AKZO NOBEL **PORTIQUES ET SAS:** 5.1 Largeur des portes. Local < 100 personnes, largeur de porte ≥ 0.80m. □ oui □ non ☐ Sans Objet Prévoir un palier de repos avant et après chaque portes (espace rectangulaire : 1,20m x 1,40m horizontal). □ oui ☐ Sans Objet □ non 5.2 Portique de sécurité. Portique de sécurité d'une largeur mini de 0.80m.



☐ Existant inchangé

□ non

□ oui

5.

# 5.3 Poignées de portes

Facilement préhensibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil

	_		
□ oui	□ non	$\square$ Sans Objet	Existant inchangé

# 5.4 Portes à ouverture automatique

Durée d'ouverture réglable, Détection des personnes de toutes tailles Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique

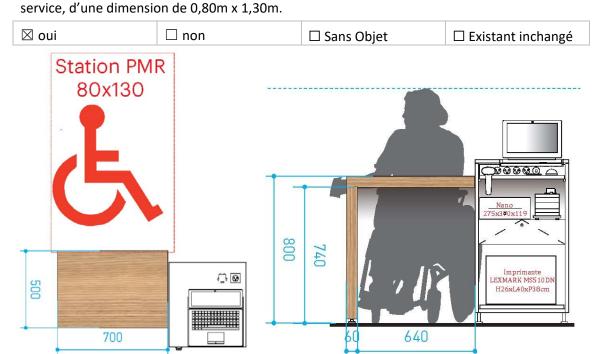
_			
∣	□ non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé

## 6. ACCUEIL DU PUBLIC:

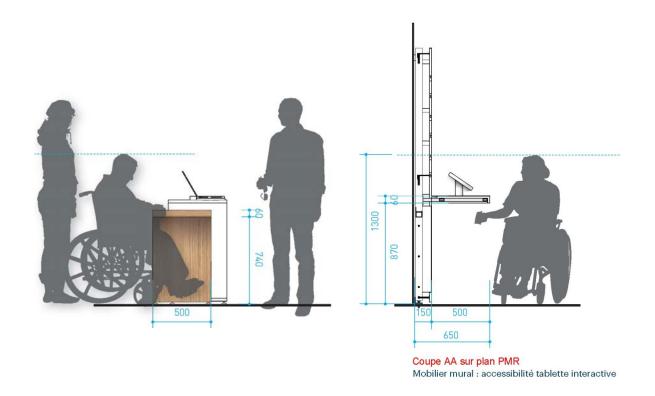
# 6.1 Borne d'accueil et caisses de paiement.

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis.

⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
Un espace d'usage ser	a situé à l'aplomb de l'	équipement, du disposit	if de commande ou de



Mobilier encaissement : vue en plan Mobilier encaissement : Élévation



# 6.2 Equipements et dispositifs de commandes

Entre 0.90m et 1.30m pour une commande manuelle et pour les dispositifs de sécurités, non réservés à l'usage exclusif du personnel.

	· ·	•		
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Entre 0.90m et 1.30m	oour les fonctions néces	sitant de voir, entendre e	et parler.
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
		•	nférieure d'au moins de lire, écrire ou utiliser un	•
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
6.3	Sanitaires accessib	les au public:		
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
6.4	Cabines d'essayage	2.		
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé

# 7. INFORMATION ET SIGNALISATION.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles, lisibles et compréhensibles par tous les usagers.



Repérage des entrées, des systèmes de contrôle d'accès, es équipements mobiles, des points d'accueil et guichet			
⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
Dispositifs de comman	de repérables par contra	ste visuel ou tactile	
⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
Transmission ou doubl	age visuel des informatio	ns sonores nécessaires	
⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
Système de transmissi	on du signal acoustique p	ar induction magnétiqu	e
Signalisation de la bou	cle par un pictogramme		
□ oui	□ non	Sans Objet	☐ Existant inchangé
·	ositif d'attention sur les pa	arois et portes vitrées d	e l'établissement.
A hauteur de 110cm et			
☐ oui	□ non	Sans Objet     ■	☐ Existant inchangé
ETABLISSEMENTS OU I	NSTALLATIONS RECEVAN	T DU PUBLIC ASSIS :	
□ oui	□ non	Sans Objet	☐ Existant inchangé
ETABLISSEMENT DISPOSANT DE LOCAUX D'HEBERGEMENT :			
□ oui	□ non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé
Je soussigné (Maître d'œuvre) KERAVEC Régis, représentant la société DR WORKS, 32 rue Pagès 92153 Suresnes, m'engage à respecter, sur les parties faisant l'objet du présent projet, les règles générales de construction prise en application du Chapitre 1er du titre 1er du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, eu égard à l'art. 45 du décret n°95.260 du 8 mars 2005 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées fixées en application de l'art. L 111.7 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°94.86 du 26 janvier 1994.  Signature et cachet  Toute signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »			
Maître d'ouvrage Maître		e d'œuvre	
Fait à : Le :		Fait à : Le :	



8.

# **REGLEMENTATION APPLICABLE**

### Articles R 111-19 à R 111-19-6 du CCH

Relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### Loi 2005-102 du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007

Relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

### Arrêté du 11 septembre 2007

pris en application des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

### Arrêté du 1er août 2006

fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### Arrêté du 21 mars 2007

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 11-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

### Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

### Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

### Arrêté du 8 décembre 2014

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public



# 6. Document d'aide à l'accueil





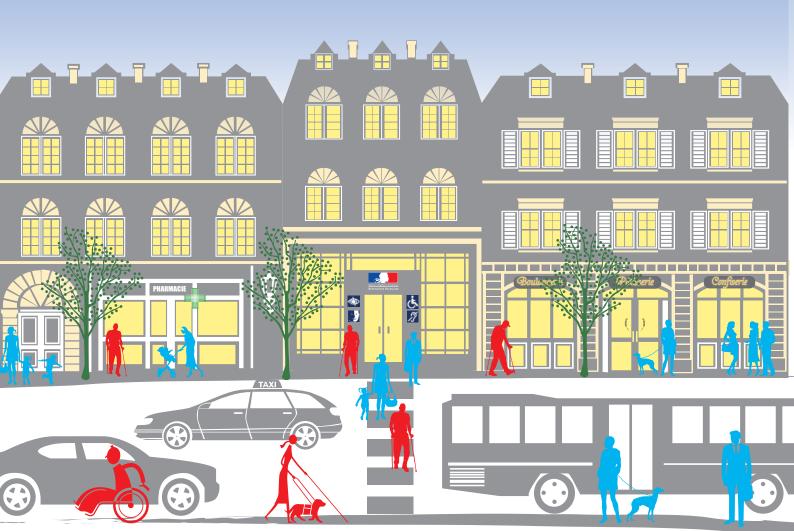
### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

# Bien accueillir les personnes handicapées



# Sommaire

l.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

# I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

# 1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»<sup>3</sup>

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

# 2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Extrait de la Loi du 11 février 2005.







<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente<sup>4</sup>. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

# 3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

### a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





# b. Pour les bâtiments existants

# Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie



« Avant le 1<sup>et</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu<sup>5</sup>. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

# Pour les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers8. »

En d'autres termes, les ERP de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

# II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

# 1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





# 2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

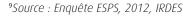
# a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
  - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
    - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
    - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
    - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

# b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes<sup>10</sup>. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

# • Tout percevoir mais de façon très floue



- → Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

# N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>Enquête HID de 2005

# • N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

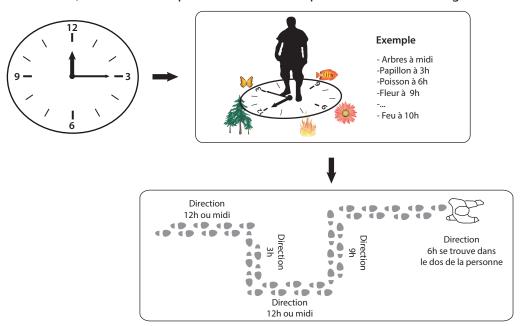
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

# Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre<sup>12</sup>. »

# C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







## Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>14</sup>. »

# D. Personnes avec une déficience mentale



# Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies<sup>15</sup>, dysorthographies<sup>16</sup>, dyscalculies<sup>17</sup>,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral<sup>18</sup>.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







<sup>&</sup>lt;sup>15</sup>Trouble de l'apprentissage de la lecture

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>Trouble de l'apprentissage de l'écriture

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

### Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹° ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre<sup>20</sup>. »



# Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide\_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei\_Guide\_pratique\_signaletique\_et\_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles\_adapei66/files/Unapei\_Guide\_pratique\_signaletique\_et\_pictogrammes.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup>Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







<sup>&</sup>lt;sup>19</sup>Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

# E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014<sup>21</sup>, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

# a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

## b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









# III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

# Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes\_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien\_guide\_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

## Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







# La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

# Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

### ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Clubs Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 0.7 12/ 2017 -Luc ALEXANDRE DIRECTEUR EXPLOITATION

# Liste indicative des équipements concernés :

- Ascenseurs
- Appareils élévateurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Rampes automatiques
- Portes automatiques
- Signaux sonores et visuels d'accès
- Appareils d'interphonie
- Doublages visuels d'informations sonores
- Boucles à induction magnétique portatives ou fixes
- Dispositifs répétiteurs de feux de circulation
- etc...

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

## ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Nos collaborateurs en point de vente sont formés à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose par notre pôle de formation interne (Académie).

Fait à Meudon, le 07 / 12 / 2017 Edward BOUYGUES DIRECTEUR GENERAL



# Formation – E-learning Le handicap et nos clients

Le E-learning est un module d'une vingtaine de minutes qui porte sur :

- Des idées reçues sur le handicap
- Des informations sur l'engagement de RCBT
- Des mises en situation ludiques
- → (L'apprenant est dans la peau d'un client en situation de handicap et doit identifier les mauvais gestes du vendeur)

Le E-learning forme le collaborateur en lui communiquant :

- Des conseils pour accueillir une personne en fonction de son handicap
- Des indications sur les offres, produits et services Bouygues Telecom pour les clients handicapés

A la fin du module une **fiche mémo** est téléchargeable pour **retenir l'essentiel.** Cette formation est disponible depuis 2013 sur notre site et fait partie du **Passeport Formation.** 



### Fiche mémo: le handicap et nos clients

Cette fiche est à conserver précieusement après avoir suivi le module B-learn « Le handicap et nos clients ».

Handicap	Conseils	Produits et services adaptés
Auditif	Assure-toi que la personne te regarde avant de parler et regarde la lorsque tu t'adresses à elle. Accompagne tes paroles de gestes ou d'expressions du visage. Parle en articulant, sans exagérer, et reformule si nécessaire. N'hésite pas à écrire pour t'assurer que tu as bien été compris.	-Téléphones compatibles avec les appareils auditifs, écriture intuitive, navigation web, mail et visio  - Forfait 100% SMS, Service client pour les personnes sourdes et malentendantes (plateforme ACCEO*) accessible du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30  *L'interface permet au client de se mettre en relation avec un opérateur ACCEO qui assure l'interprétation de la conversation avec le conseiller Bouygues Telecom en Langue des Signes Française (LSF).
Visuel	Si la communication visuelle n'est pas possible (personne aveugle), tu dois tout oraliser.  A ton arrivée, présente-toi auprès de la personne. Préviens-la lorsque tu pars.  Offre-lui ton bras ou ton épaule pour l'accompagner mais ne lui tire pas son bras.  Evite le « là-bas! » suivi d'un geste. Dis par exemple « à 10 mètres à droite » .  Le chien guide travaille, ne le touche pas, ne joue pas avec lui et ne le nourris pas.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - reconnaissance vocale - compatibles avec les solutions gratuites de vocalisation (Mobile Speak) ou d'agrandissement (Mobile Magnifyer) des fonctions du téléphone (installation offerte par ByTel)  Installation de la box et du décodeur gratuite sur demande au Service Client Guides commerciaux, factures, guides d'installation Bbox et décodeur, modes d'emploi en braille ou caractères agrandis, sur simple demande auprès du Service Client Bouygues Telecom, puis en appelant le N° Vert Handicap Zéro : 0 800 39 39 51  Informations sur les offres, services et terminaux sur le site www.handicapzero.fr
Moteur	Déplace-toi à son rythme. Veille à ne pas t'appuyer sur le fauteuil roulant. Veille à fournir un affichage ou un guichet à hauteur des yeux de la personne. Parle toujours avec la personne et non pas avec son accompagnant. Essaye de t'asseoir à la même hauteur que la personne en fauteuil.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - mains libres - commande vocale - touches programmables - reconnaissance vocale - application permettant la vocalisation des fonctions du téléphone
Mental	Sois patient, à l'écoute, n'hésite pas à faire répéter la personne si besoin. Agis avec bienveillance pour mettre la personne en confiance. Parle naturellement en utilisant des phrases courtes et simples, mais sans infantiliser.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - identification de l'appelant par une photo - écriture intuitive des SMS

Retrouve la liste des offres et produits Bouygues Telecom adaptés pour chaque type de handicap sur : http://www.laboutique.bouyguestelecom.fr/selection-handicap.html
Lorsque tu as présenté ou vendu une offre adaptée, pense à envoyer l'email de gestion « sélection handicap ».

Une adresse mail est à la disposition de nos clients mais aussi des Conseillers de Vente RCBT pour toute demande d'information sur les offres dédiées aux personnes handicapées : handicapenligne@bouvguestelecom.fr

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

